

Registre

Il existe un registre des incidents et des accidents de travail auprès du bureau de santé de la DRHA de RBDT.

Les données de ce registre informent le CPSST sur la situation en matière de santé et de sécurité au travail.

CPSST

Il existe un comité paritaire en santé et sécurité au travail composé de représentants de l'employeur ET des syndicats.

Ce comité effectue entre autres, l'analyse des incidents et des accidents que vous déclarez afin d'apporter des correctifs ou d'émettre des recommandations à la direction des ressources humaines, techniques et alimentaires.

Les frais

Que les frais encourus suite à un accident de travail (ex : les médicaments, les déplacements pour les visites médicales) sont couverts par la CSST et vous pouvez vous procurer le formulaire sur le site internet ou auprès des bureaux de la CSST.

Important

Toutes les décisions rendues par la CSST peuvent être contestées tant par l'employeur que par le travailleur.

Informez-vous car les délais peuvent varier selon le cas.

Lorsque survient une récurrence, une rechute ou une aggravation liée à un accident de travail que vous avez eu, vous devez refaire les démarches comme si c'était un nouvel accident de travail.

Références

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites internet suivants :

www.csst.qc.ca

www.clp.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi contacter les bureaux de la CSST au 1-866-302-2778



L'incident & l'accident de travail

et

la maladie professionnelle

**À RBDT,
La santé et sécurité au travail
c'est l'affaire de tous !**

Qu'est-ce qu'un...

Un incident de travail : un évènement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui n'entraîne PAS pour elle une lésion professionnelle.

Un accident de travail : un évènement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Une maladie professionnelle : Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Qu'est-ce que je fais

Premièrement : je reçois les premiers soins si nécessaire et j'avise mon supérieur immédiat, ou son représentant en son absence, qu'un incident/accident de travail est survenu.

Deuxièmement : je complète le formulaire de déclaration d'un incident et accident de travail que je signe et remet à mon supérieur immédiat.

Troisièmement : je fais parvenir le formulaire complété et signé au bureau de santé de la direction des ressources humaines, techniques et alimentaires (DRHTA).

S'il s'agit d'un ACCIDENT avec consultation médicale :

Quatrièmement : je dois obtenir l'attestation médicale CSST d'un médecin et lui faire compléter le formulaire d'assignation temporaire que je fais suivre au bureau de santé de la DRHTA.

Cinquièmement : je dois compléter le formulaire CSST Réclamation du travailleur au bureau de santé de la DRHTA si mon absence se prolonge au-delà de 14 jours calendrier. Je dois m'assurer que toutes les informations sont exactes.

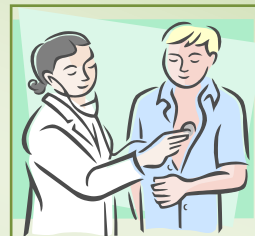
Mon suivi médical

Lors de chaque visite chez mon médecin traitant : je dois obtenir le rapport médical CSST et faire compléter le formulaire d'assignation temporaire que j'achemine au bureau de santé de la DRHTA.

Je dois également lui transmettre les informations concernant ce suivi médical relatives à l'évènement.

Tel que prévu aux conventions collectives, l'employeur peut me demander de consulter le médecin de son choix pour une expertise médicale ou pour toute question qui a trait à ma lésion professionnelle.

Dans ce cas, il m'en informe et paie les frais encourus. Mon médecin traitant demeure celui qui me soigne.



Que fait mon employeur



Lorsque j'avise mon supérieur immédiat (l'employeur) qu'un incident / accident est survenu, ce dernier doit procéder à une enquête afin d'en déterminer les causes et apporter les correctifs qui éviteront la répétition d'évènements semblables. Cette **enquête** doit être menée **dans les 48 heures** qui suivent la déclaration.

Le jour même de l'accident, si je dois m'absenter, mon employeur doit me verser mon plein salaire.

Si je suis dans l'incapacité de travailler :

Les 14 premiers jours calendrier suivant le jour de l'accident, mon employeur me verse 90 % de mon salaire **NET**.

À compter de la 15^{ème} journée suivant le jour de l'accident, l'employeur me verse **des indemnités de remplacement de revenus (IRR)**.

Mon employeur peut initier une demande d'assignation temporaire auprès de mon médecin traitant.